

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'INTERVENTION DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES
VOIRONS
AGGLOMERATION
DANS LE CADRE
D'ACTIVITES
ARTISTIQUES MUSICALES**

D_2024_0174

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

Dans le cadre de sollicitation des établissements scolaires ou collectivités du territoire d'Annemasse agglomération, pour la mise en place d'activités artistiques et notamment d'ateliers musicaux, le conservatoire de musique expérimente pour l'année scolaire 2023-2024 la mise en place de ces ateliers.

Ces ateliers sont avant tout un espace de pratique musicale collective, essentiellement vocale. Ils sont à la fois un lieu de socialisation et de partage où chacun peut trouver sa place, mais aussi un lieu d'apprentissage des bases d'une pratique musicale : l'écoute, la mise en place et la justesse.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pédagogiques et administratives de l'intervention du conservatoire de musique au sein des prestataires bénéficiant de cette action.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût pour un taux horaire de 44,42€, pour 15 séances de 45 minutes.

La recette attendue s'élève à 499,80€.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention liant la communauté d'agglomération avec la Ville de Gaillard en l'occurrence, prévoyant le principe de calcul du coût de la prestation ;

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent ;

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2024 Gestionnaire ENSMUS, Antenne OAC7, nature 74788.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 04/07/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION
DANS LE CADRE D'ACTIVITES ARTISTIQUES MUSICALES**

Entre

La communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée Annemasse Agglo représentée par son Président, Gabriel DOUBLET, habilité en vertu de la décision n°D_2024_ en date du/...../2024,

D'une part,

Et

L'établissement, dont le siège social est situé à et représentée par « Nom, fonction du représentant ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les écoles du territoire. Les activités se déroulent selon les modalités fixées à l'article 4 et conformément aux textes réglementaires en vigueur dans le but d'apporter une approche musicale autour de la voix, de l'écoute et du rythme.

ARTICLE 2

CADRE ET CONTENU PEDAGOGIQUE

Ces ateliers sont avant tout, un lieu d'expression. Ils visent à ce que les élèves s'approprient et maîtrisent un répertoire simple et varié avec précision, à ce qu'ils prennent plaisir à chanter en groupe, à partager et interpréter des textes. Mais aussi, à ce que les élèves explorent et découvrent leurs possibilités vocales, et s'autorisent à improviser, et à chanter en public seul ou en groupe

Ces ateliers peuvent comprendre différentes activités :

Apprentissage de chansons françaises ou étrangères (apprentissage uniquement oral et en imitation), des échauffements, des jeux vocaux, et des jeux d'improvisation ; l'accompagnement rythmique (percussions ou percussions corporelles) des chansons apprises ; des écoutes d'œuvres vocales variées.

Une fiche annexe précisant le contenu de l'atelier sera jointe à la présente convention.

ARTICLE 3

RÔLE DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

L'intervenant extérieur d'Annemasse Agglo, assurera une intervention dans le domaine artistique musical.

Il intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative ou personnel de l'établissement qui sera présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les grands principes et valeurs régissant le service public de l'éducation à savoir notamment les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité.

L'intervenant extérieur s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'établissement et l'organisation du service, présenter au chef d'établissement les formes et contenus de l'intervention définis avec le responsable désigné par le chef d'établissement pour cette activité.

ARTICLE 4

MODALITES DE L'INTERVENTION

Date(s) de l'intervention : « »

Horaires de l'intervention : « »

Lieu de l'intervention : « »

ARTICLE 5

ABSENCE

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur doit informer l'établissement le plus tôt possible.

Si l'intervention prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous la responsabilité de l'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin de l'intervention.

En cas d'annulation de la part de l'établissement 72h avant l'intervention, cette dernière ne sera pas reportée et facturée. Pour une annulation avant 72h de la part de l'école, le report de l'intervention sera privilégié.

En cas d'annulation de l'intervenant extérieur pour causes majeures le report de l'intervention sera privilégié.

En cas d'impossibilité de report de l'intervention de la part des deux parties, le montant total forfaitaire de la prestation restera inchangé.

ARTICLE 6

ASSURANCE

Annemasse Agglo atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.
L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

ARTICLE 7

COUT DE LA PRESTATION

Annemasse Agglo facture à l'établissement recevant la prestation, une prestation de service forfaitaire de 44.42€ de l'heure après service incluant les frais de déplacement de l'intervenant et le matériel pédagogique.

La prestation sera facturée pour montant global estimé sur devis.

ARTICLE 8

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 9

LITIGES EVENTUELS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différents sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention sera contresignée par la personne concernée qui en conservera un exemplaire.

Fait à Annemasse le

Pour Annemasse-Agglo

Pour l'établissement

Le Président

.....

Gabriel Doublet

.....